

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 7 décembre 2022

**PRESENTS** : MM. MONPOUILLAN Bernard – M.LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie – M.ALVES Manuel - Mme JANTHIEU Carole – M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – Mme LANGLADE Pierrette– Mme MONICARD Christine - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien

**Absents excusés** : M. CARLES Julien - M. BRUNET Éric - M. DESCAMPS Philippe

**Secrétaire de séance** : M. LE GALLIC Adrien

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

## **Délibération : Participation voyage scolaire organisé par le Collège du MAS D'AGENAI – 2023**

Le Collège du Mas d'Agenais organise pour les élèves de 4<sup>ème</sup> un séjour à Londres du 02 au 07 avril 2023.

Il sollicite une aide financière qui permettrait de diminuer la participation des familles bénéficiaires.

Ce sont 5 élèves domiciliés sur la commune qui vont bénéficier de cette sortie.

M. le Maire demande au CM de se prononcer.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer la participation à 50€ par élève soit 250€
- Les crédits seront inscrits au budget 2023.

## **Délibération : Adhésion à la mission « CONSIL47 »**

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la commune, le conseil municipal devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 960 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Décide d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

**Article 2 :** Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

**Délibération : CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES) ENTRE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAMAZAN - RETRAIT DE LA DELIBERATION 27-2022 DU 15 NOVEMBRE 2022.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2021-232 du 16 décembre 2021, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,  
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,  
Vu la délibération 27-2022 du 15 novembre 2022

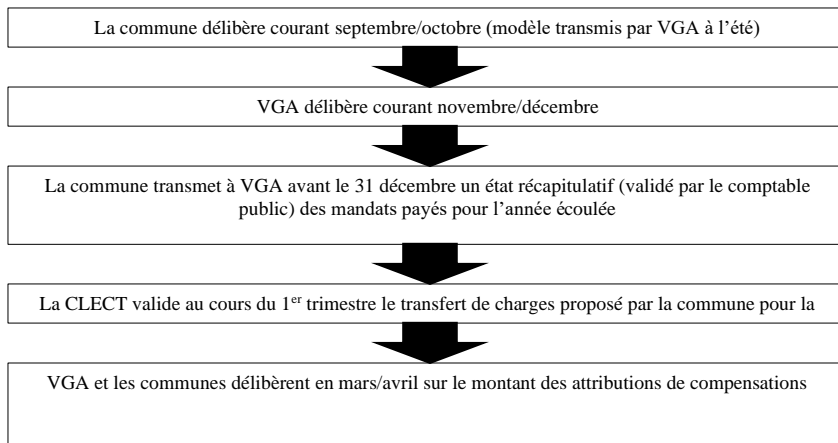
Exposé des motifs

Par délibération 27-2022 du 15 novembre 2022 la commune avait sollicité la délégation de la compétence GEPU pour l'année 2023, et approuvé la convention afférente. La maquette de convention comportant certaines imprécisions, il convient d'annuler la délibération précitée et de la remplacer par la présente afin de valider la nouvelle convention.

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2022.

A cet effet, exceptionnellement pour ce renouvellement 2023, la convention intégrale corrigée, est soumise à validation de la commune dans le cadre de sa demande.  
Les renouvellements prochains pourront, conformément à l'article 11 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :



Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

**Approuve** la répartition suivante de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à compter de l'année 2023 :

- Communes membre de VGA : 20% du produit perçu sur les ZAE
- Val de Garonne Agglomération : 80% du produit perçu par chaque commune

**Précise** que Val de Garonne Agglomération devra délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022.

**Précise** que pour la commune de Sainte-Bazaille, la convention de reversement partiel de la taxe d'aménagement pour l'écoquartier Montplaisir issue de la délibération n°D2013G16 du 31/10/2013 reste applicable et que le reversement prévu par la présente délibération ne concerne que le reste du territoire de la commune.

**Abroge** la délibération n° 24-2022 relative au reversement de taxe d'aménagement pour 2022.

**Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Commenté [GL1]:** Uniquement pour la commune de Sainte Bazaille

**Commenté [GL2]:** Uniquement pour les communes ayant déjà délibéré.

### **Délibération : Péréquation du foncier bâti économique**

Les communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire.

Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la communauté d'agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une communauté d'agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activité peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1er janvier 2023, un reversement annuel par les communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des conseils municipaux des communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les communes et l'agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

**Approuve** le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir.

**Précise** que ce reversement interviendra pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

**Précise** que la convention qui sera signée avec chaque commune comprendra une cartographie des zones concernées sur la commune

**Précise** que ce reversement sera hauteur de 80% du produit communal pour les parcelles concernées.

**Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

## **Délibération : Tarifs salles communales**

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,

- décide d'actualiser les tarifs d'utilisation des salles communales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Salle 3 <sup>ème</sup> Age	Administrés	Entreprises	Hors commune
Journée	150	200	250
Demi-journée	75	100	125
Forfait 2 jours	200	250	300
Caution	500	500	500

Salles à l'intérieur de la mairie (Salle du Conseil + salles du haut)	Entreprises
Journée	100
Demi-journée	50

Salle sportive avec cuisine	Administrés	Hors commune
Avec chauffage	150	200
Sans chauffage	150	200
Caution	1 000	1 000

Salle Animation avec cuisine	Administrés	Hors commune CE	Asso /hors cne
Journée	250	400	300
Forfait 2 jours	400	500	400
Caution	1 000	1 000	1 000

Le forfait 2 jours s'entend du vendredi 12 h au dimanche soir.  
A défaut de nettoyage par l'utilisateur une somme de 100€ sera retenue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire,  
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 <sup>er</sup> adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 <sup>ème</sup> adjoint
M. ALVES Manuel 4 <sup>ème</sup> adjoint	M. BRUNET Éric  Absent	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien  Absent	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe  Absent
Mme MONICARD Christine	Mme LANGLADE Pierrette	